

I. PREAMBULE

I.1 La présente Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion et d'Accès (OTTIA) de [] a pour objet de présenter les conditions tarifaires et techniques générales de fourniture aux opérateurs de réseaux publics autorisés conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications, des services d'interconnexion et d'accès à la boucle locale, et aux éléments de réseaux de []

Elle a été préparée conformément aux dispositions de l'article n°38 de la loi n° 2001-1 du 15 Janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la loi 2002-46 du 7 mai 2002 et par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et aux dispositions de l'article n°6 du décret n° 2001-831 du 14 avril 2001, relatif aux conditions générales d'interconnexion et la méthode de détermination des tarifs, tel que complété par le décret n° 2008-3025 du 15 septembre 2008.

I.2 L'interconnexion est définie comme les prestations réciproques offertes par deux opérateurs de réseaux publics de télécommunications, ou les prestations offertes par un opérateur de réseau public à un prestataire de service téléphonique au public qui permettent à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent .

L'interconnexion implique des droits et obligations réciproques. [] s'attend à ce qu'elle soit en mesure d'obtenir des services ou des conditions similaires aux services qu'elle offre aux opérateurs interconnectés avec ses réseaux, notamment pour le transport du trafic de ses clients vers les clients de ces opérateurs.

[] n'est pas responsable du contenu du trafic transporté à travers les services d'interconnexion.

L'accès à la boucle locale de [] est le fait d'autoriser l'ORPT bénéficiaire l'usage de la totalité du spectre de fréquences disponible sur la paire métallique, ou uniquement l'usage des fréquences non vocales du spectre; la boucle locale continue d'être utilisée par [] pour fournir le service téléphonique au public.

I.3 [] confirme que cette offre englobe tous les services d'interconnexion et d'accès disponibles suivants :

- L'interconnexion avec le réseau fixe de [] : deux types d'interconnexion sont à distinguer:
 - **L'interconnexion directe** : lorsque [] achemine, à partir du point d'interconnexion à son réseau et jusqu'à l'un de ses abonnés desservi par son réseau ou accessible depuis son réseau, le trafic provenant d'un client de l'exploitant du réseau interconnecté.
 - **L'interconnexion indirecte** : lorsque [] achemine le trafic d'un de ses propres abonnés desservi par son réseau au point d'interconnexion du réseau d'un autre ORPT afin de permettre à cet abonné de devenir un client de l'ORPT en question et d'utiliser les services de celui-ci.
- L'interconnexion avec le réseau mobile
- La fourniture de services spéciaux
- Les prestations de colocalisation
- La fourniture de liaisons louées et de raccordement
- L'accès à la boucle locale de Tunisie Telecom

-
- **L'accès partagé à la boucle locale** : lorsque conserve la fourniture du service de téléphonie vocale et l'ORPT accède aux fréquences hautes du spectre disponible sur la boucle locale.
 - **L'accès total à la boucle locale** : lorsque l'ORPT accède à la totalité du spectre disponible sur la boucle locale.

Si de nouveaux services d'interconnexion ou d'accès réglementés sont identifiés, fera tout le nécessaire pour les inclure aussitôt dans l'OTTIA.

I.4 Les tarifs présentés dans cette offre seront fournis sur une base non discriminatoire à tout opérateur s'interconnectant avec i. Chaque accord entre et un autre opérateur qui s'interconnecte à son réseau fera l'objet d'une convention d'interconnexion qui décrit les modalités techniques et financières des prestations de services d'interconnexion. Dans le cas où un accord est conclu avec un opérateur sur un nouveau tarif autre que ceux figurant sur cette offre, ce tarif sera offert à tout autre opérateur s'interconnectant avec i.

Les conditions techniques et tarifaires de la présente offre d'interconnexion et d'accès seront appliquées à tout opérateur jusqu'à la conclusion d'une convention d'interconnexion. En cas de divergence entre les dispositions d'une convention d'interconnexion et d'accès, l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et d'accès de , les dispositions de l'offre priment sur celles de la convention d'interconnexion et d'accès.

I.5 Les tarifs donnés dans cette offre sont exprimés en dinars tunisiens hors taxes. La présente offre est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009, et n'est effective qu'après l'approbation de l'Instance Nationale des Télécommunications. Au plus tard deux semaines après son approbation, la présente offre est publiée sur le site web de